

# AVENANT N°1 À LA CONVENTION CADRE 2023-2026

---

## Entre les soussignés :

**FormaSup Ain-Rhône-Loire**, organisme de formation par alternance et prestataire d'actions de formation concourant au développement des compétences, situé au 66 avenue Jean Mermoz, 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Simon EL HOAYEK,

Ci-après désigné « CFA FormaSup ARL »,

D'une part,

## Et

**L'Université Lumière Lyon 2**, établissement d'enseignement supérieur situé au 86 Rue Pasteur, 69007 LYON, représenté par Madame Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN, sa Présidente

Ci-après désigné « l'Établissement de Formation »,

D'autre part,

Le CFA FormaSup ARL et l'Établissement de Formation étant ci-après désignés, ensemble, les « **Parties** ».

## **PRÉAMBULE**

Le 16 octobre 2023 a été signée une convention cadre régissant le partenariat entre l'Université Lumière Lyon 2 et le CFA FormaSup ARL. Prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour les années universitaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le CFA FormaSup ARL et l'Unité de formation pour la mise en œuvre de formations en alternance ont ainsi été liés.

Suite aux réformes intervenues à l'été 2025, la convention cadre doit être modifiée et c'est l'objet du présent avenant, conformément à l'article 2 de la convention cadre initiale.

## **Article 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de reversement financier à l'établissement de formation, telles que prévues à l'article 6 de la convention cadre signée le 16 octobre 2023.

## **Article 2 - Nouvelle rédaction des échéances financières**

**L'article 6 - « Dispositions financières »** - est modifié comme suit, en ce qui concerne l'échéancier prévisionnel :

Le versement à l'Établissement de Formation s'effectue au fur et à mesure des factures présentées au CFA FormaSup ARL, selon l'échéancier prévisionnel suivant, tenant compte de la modification de la loi de financement.

Ainsi, les modalités de reversement sont modifiées suite à la réforme du 1<sup>er</sup> juillet. La participation obligatoire sera reversée au prorata du pourcentage de reversement à partir du 2<sup>ème</sup> acompte.

- ☐ **1<sup>er</sup> acompte : 20 %** du montant de reversement estimé, net des frais de gestion, au **mois de décembre de l'année N** ;
- ☐ **2<sup>ème</sup> acompte : 20 %** du montant de reversement estimé, net des frais de gestion, au **mois de mars de l'année N+1** ;
- ☐ **3<sup>e</sup> acompte : 15 %** du montant de reversement estimé, net des frais de gestion, au **mois de mai de l'année N+1** ;
- ☐ **4<sup>e</sup> acompte : 15 %** du montant de reversement estimé, net des frais de gestion, au **mois de juillet de l'année N+1** ;
- ☐ **Le solde**, net des frais de gestion, est versé au **mois de novembre de l'année N+1**.

Cette nouvelle disposition annule et remplace les échéances précédemment mentionnées dans l'article 6 de la convention.

### **Article 3 - Maintien des autres dispositions**

Toutes les autres stipulations de la convention cadre du 1<sup>er</sup> septembre 2023 demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

### **Article 4 - Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

---

Fait à Lyon,

*Conformément à l'article 1367 du Code civil et à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la présente convention est signée par voie électronique. La signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite et engage les parties au même titre.*

**Pour le CFA FormaSup Ain Rhône Loire**

Par délégation du Président Simon EL HOAYEK

**Monsieur Olivier MARION**

Le Directeur

**Pour l'Établissement de Formation  
Madame Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN,  
Présidente**

#signaturedgs#